

BGer 9C_562/2011 vom 15. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_562_2011

FR: TF 9C_562/2011 du 15 novembre 2011

IT: TF 9C_562/2011 del 15 novembre 2011

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 1.2

Les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépendent d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

E. 1.3

Lorsque plusieurs interprétations d'une pièce du dossier sont possibles, le juge constate les faits de manière incomplète s'il privilégie l'une d'entre elles sans s'assurer que les autres peuvent être exclues (arrêt 9C_85/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.5).

E. 2.1

Se fondant sur les constatations des experts judiciaires, l'instance cantonale a considéré que la capacité résiduelle de travail de l'intimé dans une activité adaptée était nulle. Cette conclusion rejoignait celle formulée en 2001 par les spécialistes de la rééducation au travail du COPAI, et les diagnostics retenus par les médecins de l'Hôpital X. _____ confirmaient ceux posés par le docteur W. _____. L'appréciation des médecins du CEMed, qui s'écartait de l'ensemble de ces éléments concordants, n'était pas convaincante.

E. 2.2

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il fait grief aux premiers juges de s'être fondés sur les conclusions de l'expertise judiciaire pour retenir l'existence d'une incapacité totale de travailler, alors que ce document ne remplissait pas les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un rapport médical.

E. 2.3

Selon l'intimé, c'est à bon droit que les premiers juges ont attribué une pleine valeur probante à l'expertise judiciaire, dont il ressortirait clairement une incapacité totale de travail dans une activité adaptée.

E. 3

Il saute aux yeux que l'expertise est peu claire, partiellement contradictoire et incomplète: en effet, si les médecins de l'Hôpital X. _____ affirment d'un côté que la réinsertion professionnelle de l'intimé n'est pas envisageable en raison d'une invalidation trop lourde (rapport, p. 11 point C 1), ils semblent admettre d'un autre côté qu'une activité adaptée légère est exigible. Ils déclarent ainsi que la reprise d'un travail physique est improbable (rapport, p. 10 point 5) et qu'en considération des sollicitations physiques relativement lourdes intervenant dans un métier manuel, une reconversion vers une autre activité est recommandée (rapport, p. 12 point 4). Ils ne se prononcent cependant ni sur le taux auquel celle-ci pourrait être exercée, ni sur les limitations fonctionnelles à respecter. Répondant aux questions soumises par le Tribunal cantonal, les médecins se sont exprimés ainsi: "La condition physique de Monsieur C. _____ peut éventuellement être améliorée par une opération faisant suite à une série d'exams de la colonne lombaire. Toutefois, au vu de la chronicisation des douleurs observée, il ne faut pas compter sur une restitution ad integrum. En considération des sollicitations physiques relativement lourdes intervenant dans un métier manuel, nous recommandons plutôt une reconversion du patient vers une autre activité." En allouant une rente d'invalidité entière (dès mai 1998) sur cette base, la juridiction cantonale est tout simplement tombée dans l'arbitraire.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours est bien fondé. Le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour instruction complémentaire sous forme d'une surexpertise et nouveau jugement.

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure fédérale doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.